



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

## Arrêté de surveillance du site

Société ETS 90

à

VALDOIE

ARRETE n° 2013.143 - 0001

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-31, R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'environnement ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2902 en date du 22 octobre 1984 autorisant la société Zvereff à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Valdoie,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n°32 en date du 25 février 1999 autorisant l'extension des activités de la société Zvereff sur son site de Valdoie,
  - le récépissé de changement d'exploitant du 11 juillet 2005 délivré à Monsieur le Directeur de la société SDI (Société Delloise Industrielle) ayant déclaré avoir repris les activités exercées par la société Zvereff,
  - le récépissé de changement d'exploitant du 11 septembre 2007 délivré à Monsieur le Directeur de la société ETS 90 ayant repris les activités exercées par la société SDI,
  - l'arrêté de mesures d'urgence du 17 septembre 2007 faisant suite à l'incendie des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse exploités sur ce site,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2000 prescrivant la surveillance des eaux souterraines au droit du site,



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR)

.Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

[www.territoire-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-belfort.gouv.fr)

- le rapport de diagnostic de l'état des sols du 25 octobre 2012 établi par la société SEMACO Environnement ;
- le rapport et les propositions en date du 18 mars 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du CODERST en date du 9 avril 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 avril 2013, par courrier daté du 12 avril 2013,

**Considérant** que l'usage futur du site n'a pas été défini selon la procédure décrite à l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** les concentrations en composés relevés dans les eaux souterraines lors des dernières campagnes de mesures sur le réseau piézométrique attestant d'un impact sur la nappe souterraine des alluvions du Bassin de l'Allan ;

**Considérant** que ce dernier devra s'assurer que les fortes concentrations mises en évidence pour certains paramètres (dont les Composés Organiques Halogénés Volatils), ne présentent pas de risques sanitaires inacceptables en fonction du type d'usage retenu ;

**Considérant** qu'il doit également s'assurer que le panache de pollution identifié n'ait pas migré à l'extérieur du site ;

**Considérant** que les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE à échéance 2021 pour la masse d'eau des alluvions du bassin de l'Allan, impactée par les activités du site et identifiée par le SDAGE comme dégradée en particulier par des pollutions historiques d'origine industrielle ;

**Considérant** que cette masse d'eau est répertoriée comme ressource à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** ainsi qu'il convient d'imposer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la définition de mesures appropriées de gestion du site compte tenu du ou des types d'usage retenus ainsi que la poursuite de la surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres implantés sur site et hors site ;

**Considérant** par ailleurs qu'il est nécessaire de vérifier la compatibilité de l'état environnemental avec les usages hors site au travers d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux ;

**SUR** proposition du Préfet du département du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Champ d'application

La société ETS 90, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté relatif à la surveillance du site ETS 90 situé 10 rue Oscar Ehret sur la commune de VALDOIE.

## ARTICLE 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants
N°2383 du 22 décembre 2000	Article 1 – Surveillance du site Article 2 – Transmission des résultats Article 3 – Bilan récapitulatif	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

## ARTICLE 3 : Usage futur du site

L'exploitant définit l'usage futur du site. Il transmet au Maire les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Il transmet sous un délai de 15 jours au Préfet une copie de ses propositions.

## ARTICLE 4 : Identification et gestion de l'impact du site

### 4.1 Plan de gestion

L'exploitant fait réaliser sous un délai de 3 mois à compter du début de la consultation sur l'usage futur un **plan de gestion** du site.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc..) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

### 4.2 Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une **évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles**. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Cette étude sera remise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### 4.3 Interprétation de l'état des milieux

ETS 90 est tenu de réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté une démarche d'interprétation de l'état des milieux.

Cette démarche consiste à s'assurer que l'état du milieu à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés autour du site.

Elle comprend :

- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution potentielle à l'extérieur du site et les enjeux à protéger autour du site,
- autant que faire se peut une campagne de mesures de la qualité des milieux hors site et notamment de la qualité des eaux souterraines et de l'air du sol, ou à défaut, en cas d'impossibilité technique justifiée, une modélisation justifiée de l'état du milieu à partir du diagnostic du site, permettant de connaître l'état des milieux à l'extérieur du site. Les COHV (composés organiques halogénés volatils) et les métaux seront intégrés aux paramètres retenus pour évaluer l'état des milieux.
- Une comparaison des valeurs mesurées ou évaluées de l'état du milieu avec les valeurs de références pour les paramètres considérés (valeurs limites sanitaires, valeurs du milieu naturel...),
- un schéma conceptuel mis à jour présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée ou qualifiée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger,
- une interprétation des valeurs mesurées ou évaluées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, basée sur le schéma conceptuel évoqué précédemment, correspondant à une évaluation quantitative des risques,
- un classement des zones en fonction qu'elles nécessitent ou non un traitement ou des mesures de gestion particulières,
- une proposition des mesures de gestion complémentaires nécessaires le cas échéant.

### ARTICLE 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prescriptions suivantes modifient les articles 1 à 3 de l'arrêté n°2383 du 22 décembre 2000 susvisé.

#### 5.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance du site est composé des ouvrages et points de surveillance suivants :

Piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	amont	Superficiel Alluvions du Bassin de l'Allan	2,25
PZ2	aval		3,88
PZ3	aval		4,73
PZ4	latéral		6
PZ5	aval éloigné		7,55
PZ6	aval éloigné		6
PZ7	aval éloigné		8,5
Cours d'eau affluent de la Rosemontoise amont	Eaux superficielles		
Cours d'eau affluent de la Rosemontoise aval			

La localisation des ouvrages de surveillance est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. A cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

## 5.2 Programme de surveillance

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines et du cours d'eau affluent de la Rosemontoise, à une **fréquence semestrielle**.

La prochaine campagne devra démarrer **dans un délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués sur le réseau des piézomètres existants implantés en amont et en aval du site. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des alluvions du Bassin de l'Allan.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

Ouvrage de surveillance	Fréquence	Paramètre
PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 Cours d'eau affluent de la Rosemontoise (1 prélèvement amont et 1 prélèvement aval)	2 analyses par an dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 analyse en période de basses eaux</li> <li>• 1 analyse en période de hautes eaux</li> </ul>	Hydrocarbures totaux C10-C40
		Trichloroéthylène
		Perchloréthylène
		Cis 1,2 dichloroéthylène
		Trans 1,2 dichloroéthylène
		1,1 dichloroéthylène
		Dichlorométhane
		1,2 Dichloroéthane
		1,1,1 Trichloroéthane
		Trichlorométhane
		Chlorure de vinyle
		Arsenic
		Zinc
		Nickel
		Cadmium
		Chrome total
		Fluorures
		Ammonium
Température (°C)		
Potentiel hydrométrique		
Conductivité		
		Hauteur d'eau dans les piézomètres

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, normes de qualité environnementales pour les eaux superficielles). »

## 5.3 Transmission des résultats

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

#### **5.4 Bilan quadriennal**

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Au regard des résultats d'analyse, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'arrêt de cette surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la base d'une justification portant sur la stabilité de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres surveillés.

#### **ARTICLE 6. – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8. – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de

- deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

#### **ARTICLE 9. – Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de VALDOIE pendant un mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ETS 90 – 15 avenue du Général de Gaulle – 90100 DELLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de VALDOIE pendant un mois.

Un avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 10. – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Valdoie ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Valdoie,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **29 MAI 2013**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

1. 2. 3. 4.





échéance 1 de l'AP n° 2013.143.000.1 du 23 MAI 2013



